

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
Total Raffinage France – Dépôt des Appontements Pétroliers
des Flandres (APF)
Communes de Gravelines et Loon-Plage**



Cahier de recommandations

Février 2013

PRÉAMBULE	1
1 Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....	2
2 Recommandations relatives aux aménagements futurs à la date d'approbation du PPRT.....	2
3 Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT.....	2
4 Recommandations sur le comportement à adopter par la population	3

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur critique:

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs » (extrait de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques, codifié aux articles R515-39 et suivants du code de l'environnement.

Le PPRT définit des recommandations **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de campings ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs

1 Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

Dans le périmètre du zonage réglementaire, une construction a été identifiée comme devant faire l'objet de mesures constructives afin d'assurer la protection des personnes. Il s'agit du site de l'«Institut Pasteur de Lille».

Pour ce bien existant à la date d'approbation du PPRT et inscrit dans la zone «R», il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur des 10% de la valeur vénale de ce bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre le résultat de l'objectif fixé.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT, l'Etat a fait réaliser une étude de vulnérabilité du bâtiment. Cette étude individualisée a permis de proposer des mesures de renforcement et de protection génériques pour ce bâtiment, en fonction de sa vulnérabilité vis-à-vis des sollicitations liées aux effets thermiques et/ou de surpression retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT et repris pour information dans l'annexe cartographique des effets.

2 Recommandations relatives aux aménagements futurs à la date d'approbation du PPRT

L'objectif étant la sécurité des personnes, il est recommandé, pour tous les projets nouveaux ainsi que les extensions des biens et activités existants, inscrits dans la zone «v», de protéger ces nouvelles constructions en fonction de leur vulnérabilité vis-à-vis des sollicitations liées aux effets thermiques retenus dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT et repris pour information dans l'annexe cartographique des effets.

3 Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival, cirque), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation du pouvoir de police du Préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- Tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- Le stationnement des véhicules ou des camions le long des voies susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses,
- Le stationnement des véhicules aux abords de l'ouvrage franchissant le canal d'amenée du Centre National de Production Electrique susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes,
- La circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.),
- Toute pratique de la pêche.

4 Recommandations sur le comportement à adopter par la population

Si vous vous trouvez à proximité de l'établissement Dépôt des Appontements Pétroliers des Flandres à l'extérieur d'un bâtiment et quelle que soit la zone, il est fortement conseillé de s'éloigner de la zone et d'écouter les radios d'informations (Delta FM 100,7 et France Bleu Nord 92,6 ou 94,7) et de ne pas entraver l'arrivée des secours et des services d'incendie.

Une signalisation avertissant du danger technologique pourra être mise en place aux abords immédiats du site (différentes dessertes locales routière et ferroviaire, zones de stationnement).